RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Montpellier Occitanie

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CROUS de Montpellier - Occitanie
2, rue Monteil – CS85053
34 093 Montpellier cedex 5

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRAVAUX DE REPRISE DE SALLES DE BAIN EN REVETEMENTS PVC AU SEIN DU BATIMENT A DE LA CITE UNIVERSITAIRE VOIE DOMITIENNE A MONTPELLIER

Procédure de consultation :

Marché à procédure adapté soumis aux dispositions des articles L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26.11.18 portant partie législative du Code de la commande publique et R. 2123-1 à R. 2123-7 du décret n°2018-1075 du 03.12.18 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

N° de marché

2	6	-	0	7	4

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.3 - VARIANTES OBLIGATOIRES 4
1.4 - MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.5 - CONTROLE TECHNIQUE 4
1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 4
1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 4
1.8 - REALISATIONS DE PRESTATION SIMILAIRES 5

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 5

ARTICLE 3 : PRIX 6

3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX 6
3.2 - MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX 6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES 7

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 7

4.1- GARANTIE FINANCIERE 7
4.2- AVANCE 7

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 7

5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
5.2 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 9

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 10

6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 10
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE 10

ARTICLE 7 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 11

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 11

8.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 11
8.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 11
8.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 11
8.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION 11
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS 11

ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX 12

ARTICLE 10: GARANTIES ET ASSURANCES 12

10.1 - DELAIS DE GARANTIE 12
10.2 - GARANTIES PARTICULIERES 12
10.3 - ASSURANCES 12

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE 12

11.1 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 12
11.2 - RESILIATION POUR FAUTE DE L'ENTREPRENEUR 13

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE 13

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 14

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacements

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- **Travaux de reprise de salles de bain en revêtements PVC au sein du bâtiment A de la cité universitaire de Voie Domitienne à Montpellier**

Lieu(x) d'exécution :
Cité universitaire Voie Domitienne
259 Avenue voie Domitienne
34 090 MONTPELLIER

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Le présent marché comporte un lot unique. Le titulaire du marché sera en mesure de couvrir l'intégralité des reprises, sans interfaces avec un autre corps d'état.

1.3– Variantes obligatoires

Aucune variante n'est autorisée, et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

1.4- Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le service développement et construction du CROUS de MONTPELLIER - OCCITANIE

1.5- Contrôle technique

Sans objet.

1.6- Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

1.7- Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.8 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Un planning prévisionnel d'exécution des travaux
- Les pièces graphiques
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

Article 3 : Prix

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, dans les conditions définies par l'acte d'engagement de l'entrepreneur. Il est rappelé qu'à la signature du présent contrat la conception du projet est aboutie et que les plans sont arrêtés et convenus entre les parties.

Le prix inclut le coût des assurances que l'entrepreneur est tenu de souscrire.

L'entrepreneur est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence et au caractère complet des pièces graphiques et techniques. Il est tenu de signaler pendant l'étude de son prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle entre ces pièces. À défaut, il sera réputé en avoir fait son affaire personnelle.

3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Il est rappelé que seul le montant total de la DPGF est contractuel. Aucune somme supplémentaire ne sera payée (ex : erreur de chiffrage) sauf demande expresse de la maîtrise d'ouvrage.

En ce qui concerne les prix unitaires ils ont pour seule fonction de permettre :
- L'établissement et la vérification des situations de l'entrepreneur,
- Le chiffrage du coût des éventuels travaux modificatifs ou supplémentaires, en plus ou en moins-values, qui seraient décidés en cours de chantier, ainsi que le règlement éventuel de ces travaux.

3.2 - Modalités de variation des prix : actualisation

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit décembre 2026 ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = I(d-3)/Io$$

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index BT01 Tous corps d'état.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

3.3- Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement devront parvenir via le portail **Chorus Pro.**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués **exclusivement** sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Mentions obligatoires pour déposer les factures :

- ✓ SIRET du CROUS de Montpellier- Occitanie : **183 400 084 00012**
- ✓ Code service : **travaux**

Les informations complémentaires concernant Chorus Pro sont disponibles à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales et les indications figurant ci-dessus, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (facultatif) ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement : cf. liste affichée sur Chorus;
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture sera systématiquement retournée au titulaire du marché.

Les frais de facturation ne seront pas admis.

5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Il est rappelé que toute sous-traitance est impérativement soumise à l'agrément du maître d'ouvrage et que le titulaire encourt la résiliation pour faute de son marché en cas de non présentation d'un sous-traitant, en plus des sanctions civile et pénales liées au travail dissimulé.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L. 2141-1 à L. 2145-5 ou aux articles L. 2147-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et L82212, L8221-3 et L8221-5, L8251-1, L5221-11 et L5221-8, L8231-1 et L8241-1, L8241-2 du Code du Travail.
- Joindre un DC1, DC2, les attestations fiscales et sociales

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R. 2193-1 à R. 2193-8 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

Lorsque le sous-traitant d'un titulaire de marché est admis au paiement direct, il peut être payé directement par la personne publique pour la partie du marché dont il assure l'exécution. La validation par le titulaire du marché est néanmoins nécessaire.

Principes applicables :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du CCAG – Travaux, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel le titulaire de l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE.

Cette demande ne donne pas lieu à paiement automatique. Le titulaire du marché doit, lors du dépôt du projet de décompte mensuel, ajouter la facture et l'attestation de paiement direct du sous-traitant en pièce jointe.

Pour traiter une demande de paiement, le titulaire doit se référer à la documentation « traitement des factures de sous-traitance » disponible sur la Communauté Chorus Pro.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Dans le cadre des marchés de travaux, le cotraitant dépose une demande de paiement pour visée par le mandataire (cadres de facturation A13, A14).

Une fois la validation effectuée, la MOE accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel qu'elle transmet ensuite en pièce jointe à son état d'acompte.

Chaque cotraitant dépose ses propres factures sur Chorus Pro.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le début d'exécution du marché part de sa date de notification.

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service n°1 prescrivant de commencer les travaux.

Le délai d'exécution (y compris le forfait des jours d'intempéries) est de **6 semaines** (période de préparation de 3 semaines incluse)

La date prévisionnelle de début d'exécution est fixée au **janvier 2027.**

Réception des travaux : **février 2027.**

6-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

6.3 - Pénalités et primes d'avance

Le calendrier détaillé d'exécution servira de base au calcul des pénalités éventuelles.

Par dérogation à l'article 19.1 du C.C.A.G travaux, tout retard dans le délai d'exécution donnera lieu à une pénalité journalière de **150 € HT** par jour calendaire de retard (applicable à partir du jour de la date de réception initiale de DCE).

En cas d'absence aux réunions de chantier, l'entreprise dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **100 Euros HT** par absence.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG.

Article 7 : Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Article 8 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

8.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

8.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

8.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.
Après visas, les documents des matériels installés sont à fournir au bureau d'études chargé de les collecter pour constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximum de 3 semaines sous format numérique.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Des achats complémentaires ou similaires pourront éventuellement être conclus au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Article 9 : Réception des travaux

La réception des travaux se fera avec le Maitre d'ouvrage.

Article 10 : Garanties et assurances

10.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

10.2 - Garanties particulières

Selon C.C.A.G.-Travaux.

10.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 11 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

11.1 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par l'article L 622-13 du code de commerce.

De même, en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, le marché est résilié, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

La résiliation par le Maître d'ouvrage prend effet à la date de l'évènement (réponse négative de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire ou constat de l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur judiciaire à l'issue du délai d'un mois à compter de la mise en demeure).

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.

11.2 Résiliation pour faute de l'entrepreneur

Le marché peut, sans préjudice des pénalités applicables, être résilié par le Maître d'ouvrage, de plein droit et sans indemnité à sa charge, dans tous les cas de défaillance grave ou de défaillances répétées de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, par exemple dans le cas où :

- L'entrepreneur ne se conformerait pas aux ordres de service,
- Le calendrier d'exécution ne serait pas établi ou ne serait pas respecté,
- Les conditions de sous-traitance ne seraient pas respectées,
- Le chantier serait abandonné en tout ou partie,
- Les règles de sécurité ne seraient pas respectées,
- Les obligations issues de la réglementation anti-endommagement des réseaux ne seraient pas respectées,
- L'entrepreneur n'aurait pas respecté ses obligations fiscales et sociales,
- Les administrations fiscales et sociales constateraient un cas de présomption de travail dissimulé, défini à l'article L8221-1 du code du travail,
- Les renseignements fournis par l'entrepreneur, en application du code de la commande publique, seraient inexacts,
- L'entrepreneur ne serait pas assuré conformément au présent cahier.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Avant de résilier, le Maître d'ouvrage notifie une mise en demeure à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de rétablir une situation normale dans un délai de 10 jours à un mois, selon la défaillance en cause, et sauf urgence.

Si l'entrepreneur n'a pas satisfait à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé par celle-ci, l'entrepreneur est réputé défaillant et son marché est résilié de plein droit, si bon semble au Maître d'ouvrage, sans nouvelle mise en demeure ou formalité judiciaire.

La résiliation est prononcée sans mise en demeure préalable, lorsque l'entrepreneur déclare ne pas pouvoir, en tout ou partie, exécuter ses engagements ou bien lorsqu'il s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par des dispositions légales ou règlementaires, telles celles relatives au travail, à la protection des données à caractère personnel, à la protection de l'environnement ou à la sécurité. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'entrepreneur.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation pour faute de l'entrepreneur ou irrégularité administrative, sont prélevés sur les sommes restant dues à l'entrepreneur, sans préjudice de tous autres recours du Maître d'ouvrage en cas d'insuffisance de ces sommes.

Article 12 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 13 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants : 15

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 6.3 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 6.3 déroge à l'article 19.2.2. du C.C.A.G. Travaux
L'article 9 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux